

DEPARTEMENT DES HAUTES ALPES  
COMMUNE DE VILLAR D'ARENE



## ARRÊTÉ MUNICIPAL

**Autorisation d'un débit de boissons temporaire à l'occasion d'une manifestation publique en application de l'article L. 3334-2 du code de la santé publique**

**Le Maire de VILLAR D'ARENE**

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3321-1, L. 3334-2 et L. 3335-4 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2214-4, L. 2122-28 et L. 2542-8 ;

VU l'arrêté préfectoral, sur la police des lieux publics, pris en application de l'art L49 du Code de débits de boissons ;

VU l'art. L48 du code des débits de boissons,

VU l'arrêté 17/2020 portant élection de Mr GONNET Michel, 1<sup>er</sup> adjoint et portant délégation de fonction en date du 04/06/2020

VU la demande présentée par l'association « COURTS CIRCUITS » représentée par son membre fondateur Madame LEFEBVRE Élodie, siège social Chareray – VILLAR D'ARENE 05480, 06 48 00 37 38, souhaitant ouvrir une buvette temporaire au lieu-dit « Chareray » ;

CONSIDERANT l'événement « TRANSHUM'EN FÊTE 2024 » le 26 mai 2024 à partir de 10h00 jusqu'à 22h00.

CONSIDERANT qu'il appartient au maire de prendre toutes les mesures propres afin d'assurer le bon ordre et la sécurité publique aux fins d'assurer le bon déroulement de l'évènement.

### ARRÊTE :

#### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

L'association « COURTS CIRCUITS » représentée par son membre fondateur Madame LEFEBVRE Élodie Chareray – VILLAR D'ARENE, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire, à Chareray, le 26 mai 2024 à partir de 10h00 jusqu'à 22h00 à l'occasion de « TRANSHUM'EN FÊTE 2024 ».

#### ARTICLE 2 :

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra :

- Promouvoir le conducteur sobre en organisant des opérations SAM ou capitaine de soirée,
- Prévoir des dispositifs d'auto-contrôle à l'aide d'éthylotests chimiques
- Faire prendre en charge par un tiers des personnes qui présenteraient un état d'ébriété manifeste,
- Mettre en place un système de navette,
- Prévoir un couchage sur place.

#### ARTICLE 3 :

A l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1<sup>er</sup>, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des deux premiers groupes définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique, à savoir :

- **Boissons sans alcool** : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation de trace d'alcool supérieures à 1.2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;
- **Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels** : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1.2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueurs, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, **ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur**.

**ARTICLE 4 :**

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc...)

**ARTICLE 5 :**

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de MARSEILLE dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**ARTICLE 6 :**

- L'association COURTS CIRCUITS représentée par Madame Élodie LEFEBVRE,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de La Grave,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Villar d'Arène,  
le 06 mai 2024  
Le 1<sup>er</sup> Adjoint,  
Michel GONNET